

## Fiche n°6 :

### Le délit d'abus de biens et de crédits sociaux au sein d'un groupe de sociétés

#### ➤ Références textuelles :

**Article L. 241-3 4° du Code de commerce (pour les SARL) :** « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros :*

*4° Le fait, pour le gérant, de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.*  
(...)

*L'infraction définie au 4° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »*

**Article L. 242-6 3° du Code de commerce (pour les SA) :** « *Est puni d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 375 000 euros le fait pour :*

*3° Le président, les administrateurs ou les directeurs généraux d'une société anonyme de faire, de mauvaise foi, des biens ou du crédit de la société, un usage qu'ils savent contraire à l'intérêt de celle-ci, à des fins personnelles ou pour favoriser une autre société ou entreprise dans laquelle ils sont intéressés directement ou indirectement.*  
(...)

*L'infraction définie au 3° est punie de sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiducie ou institution comparable établis à l'étranger. »*

#### ➤ Condition préalable :

- Atteinte aux biens ou crédits sociaux : biens mobiliers ou immobiliers du patrimoine social, le crédit social est la réputation de la société, sa renommée.

#### ➤ Éléments constitutifs :

- L'usage abusif :

- il peut s'agir d'un **acte positif**<sup>1</sup> ou d'une **omission**<sup>2</sup>,

---

<sup>1</sup> ex : appropriation d'un bien de la société, ...

- c'est l'usage **contraire à l'intérêt social**.

- **L'appréciation de l'intérêt social au regard du groupe**<sup>3</sup>:

- **le fait justificatif de groupe** permet **d'assouplir l'appréciation de l'intérêt social** de la société qui consent le sacrifice, en admettant qu'elle puisse **à long terme** bénéficier de la bonne santé générale du groupe,
- mais **en aucun cas** d'ignorer ses intérêts ou, pire, de les minorer en les faisant passer derrière ceux de la société mère ou d'autres filiales.

➤ **Le fait justificatif de groupe**:

La jurisprudence Rozenblum<sup>4</sup> a posé les conditions cumulatives permettant d'écarter l'incrimination d'ABS.

**1/ Nécessité d'un groupe économique structuré et sans artifice**

- il faut qu'on se trouve en présence d'un véritable groupe de sociétés<sup>5</sup>,
- il faut une **politique commune**<sup>6</sup> élaborée pour l'ensemble du groupe.

**2/ Sacrifices dans l'intérêt du groupe**

- il faut que les sacrifices demandés à l'une des sociétés aient bien été **réalisés dans l'intérêt du groupe** et aient **une contrepartie**,
- cette condition est essentielle<sup>7</sup> et **la contrepartie doit toujours exister** même si elle est à long terme,
- l'absence de contrepartie ne peut se justifier même s'il s'agit de sauver la société mère de la défaillance<sup>8</sup>.

**3/ Sacrifices mettant en péril la société**

- il faut que l'acte n'impose pas à la société concernée des **sacrifices démesurés**,
- il ne faut pas excéder **les possibilités financières** de la société qui les supporte,
- cette condition découle de la seconde, si ce n'est que la vision soutenue est celle, selon laquelle on se préoccupe, ici, de **la survie de la société malgré toutes les 'ponctions' qu'elle a du subir au profit du groupe**,
- les juges apprécieront alors le **caractère excessif ou non** de ces ponctions.

La détermination de ces critères découle d'une **libre appréciation des juges du fond**, ainsi que le précise ledit arrêt Rozenblum.

---

<sup>2</sup> ex : omettre de réclamer le paiement d'une créance que la société a envers une autre (dans laquelle est intéressé le dirigeant)

<sup>3</sup> Arrêt Rozenblum Cass. Crim. 4 février 1985

<sup>4</sup> Cass. Crim. 4 février 1985.

<sup>5</sup> Le seul fait qu'une même personne détienne majoritairement le capital de plusieurs sociétés dont elle est l'administrateur ne suffit pas à constituer un groupe

<sup>6</sup> Cass. Crim. 24 juin 1991 : ne constitue pas une politique de groupe le seul transfert de trésorerie entre deux sociétés

<sup>7</sup> C'est ce critère qui a amené à refuser le fait justificatif du groupe de sociétés dans l'affaire 'Willot'

<sup>8</sup> Affaire 'Saecg' Cass. Crim. 3 décembre 2003

➤ **Elément moral** :

- **La conscience de faire courir à la société un risque anormal**<sup>9</sup> : autrement dit la conscience de faire un acte susceptible de mettre en péril la société.

➤ **Sanctions** : 5 ans d'emprisonnement et 375 000 € d'amende.

➤ **Aggravations** : sept ans d'emprisonnement et de 500 000 € d'amende lorsqu'elle a été réalisée ou facilitée au moyen soit de comptes ouverts ou de contrats souscrits auprès d'organismes établis à l'étranger, soit de l'interposition de personnes physiques ou morales ou de tout organisme, fiduciaire ou institution comparable établis à l'étranger.

➤ **Le point de départ du délai de prescription de l'action publique** :

Un arrêt de la Chambre criminelle du 5 mai 1997 est venu préciser que « la prescription de l'action publique du chef d'abus de biens sociaux **court, sauf dissimulation**, à compter de la présentation des comptes annuels par lesquels les dépenses litigieuses sont mises à la charge de la société » : le critère retenu est donc celui de la **dissimulation**<sup>10</sup>.

---

<sup>9</sup> Notamment si d'autres moyens, quant à eux licites, auraient pu être employés

<sup>10</sup> Critère réaffirmé par 2 arrêts Cass. Crim. 14 juin 2006